

N° 217

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1987.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN NOUVELLE LECTURE

*relatif au développement et à la transmission des entreprises.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (8<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : : **841, 1006**, et T.A. **176**.

Commission mixte paritaire : **1171** et T.A. **233**

2<sup>e</sup> lecture : **1165, 1209**, et T.A. **242**.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : **102, 162, 160** et T.A. **52** (1987-1988).

Commission mixte paritaire : **195** et T.A. **86** (1987-1988).

---

**Entreprises.**

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions relatives au droit des sociétés.**

Article premier AA.

Il est inséré, après l'article 1843-4 du code civil, un article 1843-5 ainsi rédigé :

« *Art. 1843-5.* — Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation, les dommages-intérêts sont alloués à la société.

« Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

« Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat. »

Article premier A.

I. → L'article 1844-5 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée, et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. »

II et III. — *Non modifiés* .....

.....

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. »

.....

Art. 5.

..... Conforme .....

.....

Art. 6 *ter*, 6 *quater* et 6 *quinquies*.

..... Conformés .....

.....

Art. 7 *bis*.

La deuxième phrase de l'article 115 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complétée par les mots : « , et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est au moins égal à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs ».

Art. 7 *ter*.

..... Conforme .....

.....

Art. 8 bis A.

..... Conforme .....

Art. 8 bis B.

..... Supprimé .....

Art. 8 bis.

..... Suppression conforme .....

.....

Art. 9 bis et 9 ter.

..... Conformes .....

Art. 9 quater.

..... Supprimé .....

Art. 10.

I. — *Non modifié* .....

II. — Jusqu'à la réunion de la première assemblée générale extraordinaire suivant la promulgation de la présente loi, le montant prévu à l'article 268 mentionné ci-dessus ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.

Art. 11.

Le premier alinéa de l'article 271 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. »

Art. 11 *bis* A et 11 *bis* B.

..... Supprimés .....

Art. 11 *bis*.

..... Conforme .....

Art. 11 *ter*.

Dans le troisième alinéa de l'article 285 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : « dont le capital n'est pas intégralement libéré » sont insérés les mots : « sauf si les actions non libérées ont été réservées aux salariés en application de l'article 208-9 de la présente loi ou de l'article 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, et ».

.....

Art. 15.

I. — Le début de l'article 313 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« *Art. 313.* — L'assemblée générale délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que sur toute proposition tendant à la modification du contrat et notamment... (*Le reste sans changement*). »

II. — Le même article 313 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle délibère dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 155. »

Art. 16.

L'article 314 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 314. — Le droit de vote dans les assemblées générales d'obligataires appartient au nu-propriétaire. »

Art. 16 bis, 16 ter et 16 quater.

..... Conformes .....

.....

Art. 20.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 95, la troisième phrase du premier alinéa de l'article 130, les articles 96, 131, 278, 279, 280, 312, 316 et 466 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont abrogés.

II. — *Supprimé* .....

III. — *Non modifiés* .....

IV. — *Supprimé* .....

V (*nouveau*). — Dans l'article 97 de la même loi, les mots : « aux articles 95 et 96 » sont remplacés par les mots : « à l'article 95 ».

VI (*nouveau*). — Dans l'article 132 de la même loi, les mots : « aux articles 130 et 131 » sont remplacés par les mots : « à l'article 130 ».

Art. 20 bis A.

..... Supprimé .....

Art. 20 *bis*.

..... Suppression conforme .....

Art. 20 *ter*.

I. — *Non modifié* .....

II. — Dans le sixième alinéa du même article, les mots : « qui n'auront pas respecté les obligations relatives aux actions d'apport prévues à l'article 278 ou » sont supprimés.

Art. 20 *quater*.

..... Conforme .....

Art. 20 *quinquies A*.

Le paragraphe I de l'article 220 *quater A* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les administrateurs de la société rachetée peuvent lui être liés par un contrat de travail. »

Art. 20 *quinquies*.

..... Conforme .....

Art. 20 *sexies* et 20 *septies*.

..... Supprimés .....

Art. 20 *octies*.

..... Conforme .....

Art. 20 *nonies*.

..... Supprimé .....

CHAPITRE II

**Dispositions  
relatives aux transmissions d'entreprise.**

*Section 1*

*Dispositions relatives aux transmissions d'entreprise à titre gratuit.*

Art. 21.

I. — L'article 1075 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si leurs biens comprennent une entreprise individuelle à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral, les père et mère et autres ascendants peuvent, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets, en faire sous forme de donation-partage, la distribution et le partage entre leurs enfants et descendants et d'autres personnes, sous réserve que les biens corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'entreprise entrent dans cette distribution et ce partage et que cette distribution et ce partage aient pour effet de n'attribuer à ces autres personnes que la propriété de tout ou partie de ces biens ou leur jouissance. »

II. — Dans le premier alinéa de l'article 1078-1 du même code, le mot : « enfants » est remplacé par le mot : « gratifiés ».

Art. 21 *bis*.

..... Supprimé .....

Art. 21 *ter*.

I. — *Non modifié* .....

II. — *Supprimé* .....

Art. 21 *quater*.

..... *Supprimé* .....

Art. 21 *quinquies*.

..... *Conforme* .....

Art. 21 *sexies*.

I. — Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des sommes versées pour les apports en numéraire aux sociétés qui se constituent entre le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et le 31 décembre 1990, ou aux sociétés créées entre ces deux dates qui procèdent à des augmentations de capital dans les deux années suivant leur constitution.

Ces versements, qui sont retenus dans la limite annuelle de 5.000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 10.000 F pour les contribuables mariés, soumis à imposition commune, doivent intervenir l'année de création de la société ou au cours des deux années suivantes.

II et III. — *Non modifiés* .....

IV. — *Supprimé* .....

Art. 21 *septies*.

..... *Conforme* .....

*Section 2*

*Dispositions concernant les transmissions d'entreprise à titre onéreux.*

*Art. 21 octies.*

I. — *Supprimé* .....

II. — La deuxième phrase du premier alinéa des articles 719, 725 et du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 724 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Lorsque l'assiette du droit n'excède pas 250.000 F, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 100.000 F ; lorsque cette assiette est supérieure à 250.000 F sans excéder 350.000 F, l'abattement est de 50.000 F. »

III. — *Non modifié* .....

IV. — *Supprimé* .....

**CHAPITRE III**

**Dispositions fiscales diverses.**

**Art. 22 A.**

..... **Suppression conforme** .....

.....

**Art. 22 bis.**

Dans le premier alinéa de l'article 151 *septies* du code général des impôts; les mots : « n'excèdent pas la limite » sont remplacés par les mots : « n'excèdent pas le double de la limite ».

Cette disposition est applicable aux plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

Art. 23, 23 bis, 23 ter et 23 quater.

..... Suppression conforme .....

Art. 23 quinquies.

I. — *Non modifié* .....

II. — *Supprimé* .....

#### CHAPITRE IV

#### Dispositions diverses.

Art. 24 A (nouveau)

I. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est complété par la phrase suivante :

« Est également interdite hors des lieux de vente toute publicité portant sur une opération de financement proposée pour l'acquisition ou la location avec option d'achat d'un bien de consommation d'une ou plusieurs marques, mais ~~non~~ d'une autre, et d'un taux inférieur au coût de refinancement pour les mêmes durées, tel que défini par le comité de la réglementation bancaire. »

II. — L'article 4-1 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4-1. — Lorsqu'une opération de financement comporte une prise en charge totale ou partielle des frais au sens de l'article 4, le vendeur ne peut demander à l'acheteur à crédit ou au locataire une somme d'argent supérieure au prix le plus bas effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité ou l'offre. Le vendeur doit, en outre, proposer un prix pour paiement comptant inférieur à la somme proposée pour l'achat à crédit ou la location et calculé selon des modalités fixées par décret. »

Art. 24.

I. — Après le 2 de l'article 266 *quater* du code des douanes applicable dans les départements d'outre-mer, il est ajouté un 2 *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis*. Les produits visés au 1. ci-dessus peuvent être admis en exonération totale ou partielle de la taxe par le conseil régional aux conditions qu'il fixe. »

II. — Les dispositions du chapitre premier de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception de l'article 20 *quinquies*.

III. — Les dispositions de l'article 21 de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 décembre 1987.*

*Le Président,*

*Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.*